



**CFTR**

**Patrice Nault**

Enseignant, Service aux entreprises (SAE)  
Centre de formation du transport routier  
Saint-Jérôme (CFTR)

## Radio CB, écran cathodique et détecteur de radar

# CHRONIQUE

**D**ans un premier temps, permettez-moi au nom du CFTR, de vous souhaiter une merveilleuse année 2013. Nous vous remercions sincèrement de faire partie de nos lecteurs et de faire appel à nos services.

La chronique de ce mois-ci traitera de trois sujets. On y parlera notamment de l'utilisation d'une radio CB, d'un GPS et de l'interdiction d'utiliser un détecteur de radar (ou cinémomètre) à bord d'un véhicule lourd.

### UTILISATION D'UNE RADIO CB AU VOLANT

Depuis 2008, il est interdit de conduire un véhicule routier sur un chemin public en ayant en main un appareil muni d'une fonction téléphonique. Ce qui veut dire que, parler au téléphone cellulaire, « texter », utiliser le GPS d'un appareil téléphonique tenu en main libre en même temps que l'on conduit est strictement interdit et passible d'une amende. Toutefois, plusieurs conducteurs de véhicules lourds seront heureux d'apprendre que la radio CB qu'ils utilisent dans leur quotidien depuis des décennies n'est pas visée par cette règle. En effet le projet de Loi 57 confirme que les émetteurs-récepteurs portatifs (CB et « walkie-talkie ») ne sont pas visés par cette interdiction.

Cependant, les appareils bidirectionnels, par exemple un « Mike », qui sont munis d'une fonction téléphonique demeurent interdits. Dans l'application de l'article 439.1 du Code de la sécurité routière, on stipule qu'un conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire l'usage.

Une infraction en lien avec cet article peut vous valoir une amende de 80 \$ en plus de 3 points d'inaptitude à votre dossier de conduite. Conducteurs de véhicules lourds commerciaux, sachez qu'en plus, vous verrez 3 points s'inscrire à votre suivi de comportement en plus des 3 points qui seront inscrits au dossier PEVL de votre exploitant.

### UTILISATION D'UN GPS OU TOUT AUTRE INSTRUMENT MUNI D'UN ÉCRAN

Les instruments munis d'écran installés par le fabricant du véhicule ou selon ses directives sont permis. Si vous installez vous-même un écran dans l'habitacle de votre véhicule, il doit être fixé directement au véhicule ou maintenu par un support fixe. L'écran peut être fixé à l'aide d'une ventouse, de vis, de velcro ou de colle. Un support d'écran dont la base est simplement chargée d'un poids n'est pas suffisant, le support pourrait se déplacer sur le tableau de bord au moment d'un virage ou d'un arrêt brusque.

L'écran doit être placé le plus près possible du champ de vision du conducteur afin qu'il n'ait pas à se déplacer ou à tourner la tête de façon excessive pour voir celui-ci. L'écran ne doit pas obstruer la visibilité du conducteur, masquer l'affichage des instruments de bord, nuire aux manœuvres de conduite, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité (par exemple, nuire au déploiement d'un coussin gonflable).

Tout écran visible par le conducteur de son poste de conduite et qui ne respecte pas les exigences prévues est interdit. Par exemple, un téléviseur, un ordinateur portable ou de poche (sauf lorsqu'utilisé en mode GPS et selon les exigences prévues), une console de jeux portable, un caméscope numérique, un appareil photo numérique, un lecteur MP3 ou multimédia portable, une radio satellite portable, un lecteur DVD, l'écran d'un cellulaire (sauf la fonction « mains libres » du service de téléphonie) sont tous interdits.

Ne pas respecter les règles d'installation et d'utilisation d'un appareil à écran dans un véhicule est une infraction et entraîne une amende de 115 \$. Un point serait alors inscrit à votre dossier de suivi de comportement ainsi que dans le dossier PEVL de l'entreprise.

### PATRICE NAULT

### DÉTECTEUR DE RADAR (CINÉMOMÈTRE)

Ce n'est pas un secret, depuis plusieurs années au Québec, il est interdit d'utiliser un détecteur de radar. De même que l'on ne peut placer ou appliquer tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. Trois points sont aussi prévus au dossier du conducteur de poids lourd et à son exploitant en cas d'infraction.

*Espérant que ces informations vous seront utiles dans l'application de votre travail. À la prochaine chronique !*

